

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le 8 NOV. 1993

3^e Bureau
Environnement - Installations Classées

Mme M. DURAND/NM
Affaire suivie par 61.50 *M*
Poste

chro no

ARRETE

autorisant la société **MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT**
à exploiter une installation de transformation de déchets végétaux en compost
au lieu-dit "Le Machet" à Décines-Charpieu

/
*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande présentée le 15 septembre 1993 par la société **MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT** en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transformation de déchets végétaux en compost au lieu-dit "Le Machet" à Décines-Charpieu ;

VU l'avis technique de classement en date du 23 septembre 1993 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Paul HENZI, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 17 novembre au 17 décembre 1993 inclus ;

.../...

VU la délibération en date du 16 décembre 1993 du conseil municipal de Décines-Charpieu ;

VU la délibération en date du 16 décembre 1993 du conseil municipal de Vaulx-en-Velin ;

VU l'avis en date du 29 octobre 1993 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 5 novembre 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de la coordination de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 15 novembre 1993 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis en date du 17 novembre 1993 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis en date du 26 novembre 1993 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis en date du 27 décembre 1993 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU le rapport de synthèse en date du 9 octobre 1995 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 26 octobre 1995 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 avril et 7 octobre 1994, 10 janvier et 8 septembre 1995 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

1.1 La société **Multi Services Environnement S.A.R.L. (M.S.E.)** - dont le siège social est situé 25, Rue Voltaire 69150 DECINES CHARPIEU - est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **DECINES CHARPIEU** au lieu-dit **Le Machet**, les installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A, D ou NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kw	300 kw	(ex 89-1°) 2260-1°	A
Traitement par compostage de déchets assimilables à d'autres résidus urbains (déchets végétaux des collectivités et d'entreprises d'entretien d'espaces verts : 30.000 m3/an)	4.200 t/an de compost	322-B-3°	A
Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières, lorsque la capacité de production est > ou = 10 t/j	19 t/j	(ex-182) 2170-1°	A
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières, le dépôt étant > à 200 m3	1.200 m3	(ex-183) 2171	D
Désignation des installations, ouvrages, travaux (I.O.T.A.) visés à la nomenclature police de l'eau (pour mémoire)	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A, D ou NC
Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant > 1 ha, mais < à 20 ha	12.000 m2	5.3.0.2°	D

A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classée

1.2 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.4 Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.5 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.4 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5 Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme édictée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

2.6 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.7 Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, soit au moins un mois avant la date d'arrêt définitif, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.8 Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.9 Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : VOIRIE D'ACCES - VOIES DE CIRCULATION SUR LE SITE DES INSTALLATIONS

3.1 La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée et pour des véhicules de tout tonnage. L'accès à l'installation se fera à partir du chemin des Pépinières.

3.2 Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et étanche n'entraînant pas l'envol de poussières.

ARTICLE 4 : CONSTRUCTION

4.1 La plate-forme recevant : les installations, les voies de circulation, les aires d'attente ou de stationnement et les aires de compostage et de stockage de déchets végétaux, sera étanche.

4.2 La pente donnée à la plate-forme de compostage et de stockage de déchets végétaux sera orientée de manière telle que les eaux de surface soient récupérées (en un ou plusieurs bassins étanches, totalisant une capacité de 650 m³) en vue de leur réutilisation pour l'humidification du compost.

ARTICLE 5 : CLOTURE - MESURES D'INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

5.1 L'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 1,50 mètres, ou par tout autre moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

Cette clôture sera doublée d'une haie vive.

5.2 Toutes dispositions appropriées seront prises pour faciliter l'insertion des installations dans leur environnement naturel et bâti.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES NUISANCES

6.1 INCENDIE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit de faire transiter par les installations des produits autres que ceux énumérés dans la demande.

MOYENS DE SECOURS

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance des installations, tels que seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, ou tout autre produit absorbant (sciure par exemple).

Matériels de lutte contre l'incendie

- Une pompe pouvant être branchée sur le réseau d'irrigation du secteur et le ou les bassins étanches, totalisant une capacité de 650 m³, de récupération des eaux pluviales du site,

- des lances d'arrosage, permettant de couvrir l'ensemble de la surface du site.

CONSIGNES

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, à proximité des accès.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

6.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; les conclusions et observations de ces rapports lui seront transmises régulièrement.

ARTICLE 7 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

7.1. Construction et exploitation

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

7.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.5. Niveaux de bruits limites (en dB(A))

7.5.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	JOUR de 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h & 20h à 22h (dimanches & jours fériés de 6h à 22h)	NUIT de 22h à 6h
en limite de propriété	zone située en zone rurale comportant des écarts ruraux	65	60	55

7.5.2. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 db(A), d'une émergence supérieure à :

- 5db(A) pour la période allant de 6h 30 à 21h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 db(A) pour la période allant de 21h 30 à 6h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

7.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

8.1 Prescriptions générales

8.1.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.1.2 Epandage et infiltration

Il ne peut être procédé à des déversements directs sur le sol ou dans le sous-sol.

8.1.3 Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

8.2 Raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable

- En cas de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, celui-ci sera protégé des installations de compostage de déchets, par un dispositif anti-retour d'eau d'un modèle agréé.
- Il en sera de même, dans le cas de prélèvement d'eau en nappe souterraine.
- En l'absence de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, il sera mis à disposition des travailleurs et des visiteurs de l'entreprise d'eau embouteillée.

8.3 Pollution des eaux

8.3.1 Réseau de collecte

Le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

8.3.2 Dispositif de rejet

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

8.3.3 Eaux pluviales

- Les eaux pluviales de toitures seront évacuées dans le milieu naturel.

- Les eaux pluviales des aires extérieures de circulation et de dépôts de matériaux seront récupérées dans un ou plusieurs bassins étanches, totalisant une capacité de 650 m³, après passage dans un bac décanteur séparateur à hydrocarbures.

Le (ou les) décanteur séparateur à hydrocarbures sera visité régulièrement et nettoyé par une entreprise spécialisée. Le dimensionnement sera calculé pour traiter les eaux pluviales d'un orage de fréquence décennale (35 mm/h, pendant les cinq premières minutes).

8.3.4 Eaux sanitaires

- Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

- En l'absence de réseau d'assainissement communal, les eaux sanitaires seront évacuées, après traitement dans un décanteur digesteur, décolloïdeur et épandage souterrain à faible profondeur constitué d'environ 45 m de drain, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif à l'assainissement autonome.

8.3.5 Rejet

Le rejet dans le milieu naturel des effluents visés aux articles 8.3.3 et 8.3.4 sera effectué en respectant les prescriptions énumérées ci-après :

- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

8.3.6 Qualité de l'effluent

En aucun cas, la concentration moyenne instantanée en matières polluantes de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sera supérieure aux valeurs suivantes :

paramètres	normes de mesure	concentration moyenne instantanée
pH	NFT - 90.008	> 5,5 & < 8,5
Température	NFT - 90.108	< 30 °C
MEST	NFT - 90.105	< 30 mg/l
DB05	NFT - 90.103	< 40 mg/l
DCO	NFT - 90.101	< 120 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	< 20 mg/l
Azote global (NK + NO ₂ + NO ₃ + NH ₄ ⁺)		< 30 mg/l

8.4 contrôles et analyses

8.4.1 Les paramètres énumérés dans le tableau mentionné à l'alinéa précédent ainsi que ceux énumérés ci-après : fer, cuivre, zinc, manganèse, cadmium, nickel, chrome, plomb, mercure, sélénium, seront contrôlés par des analyses de prélèvements à effectuer tous les 6 mois, en Avril et Septembre.

8.4.2 points de contrôle

- Les prélèvements seront effectués en deux points :
 - * dans le ou les bassins étanches, totalisant une capacité de rétention de 650 m³,
 - * à partir d'un piézomètre à mettre en place en limite de propriété, immédiatement à l'aval hydraulique de l'unité de compostage de déchets verts.

- Les contrôles visés à la prescription 8.4. pourront être allégés ou renforcés au vu des résultats, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

8.5 Prévention des pollutions accidentelles

8.5.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...)

8.5.2 L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle (stockages d'hydrocarbures, produits de préservation du bois : dépôts, manutentions, mise en oeuvre).

Cette consigne sera établie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et portée à la connaissance du personnel.

8.5.3 Les stockage de liquides inflammables seront placées sur cuvette de rétention, comme indiqué au paragraphe 8.1.3.

ARTICLE 9 : ODEURS

9.1 Dispositions prises en amont de l'établissement :

Le transport des matières entrantes vers les installations de compostage sera assuré en bennes ou conteneurs munis de filets à maille serrée ou de bâches.

9.2 Dispositions prises au niveau de l'établissement :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

9.3 Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

9.4 Niveau olfactif, mesures et points de contrôle :

La concentration de l'ammoniac dans l'air, mesurée en limite de propriété, ne dépassera pas 25 ppm soit 17,5 mg/m³.

L'exploitant assurera une autosurveillance et les résultats des mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées tous les mois.

ARTICLE 10

L'aire de réception des matières entrantes sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les matières entrantes et le compost doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION

11.1 L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de matières qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas de déchets végétaux régulièrement collectés.

11.2 Tout traitement de déchets autres que les déchets végétaux issus de l'entretien des voiries, d'espaces verts, etc ... est interdit (ordures ménagères, déchets industriels banals ou boues de station d'épuration).

11.3 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entraînement, par le vent ou la pluie, d'éléments légers et de matières pulvérulentes dans l'environnement (les dépôts seront placés sous bâches en tant que de besoin).

11.4 L'installation sera régulièrement tenue nettoyée et en tant que de besoin.
Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

11.5 Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.
Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

11.6 Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.
Si un matériel fixe est utilisé (broyeur à marteaux par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

11.7 Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

12.1 Contrôle de la production, du tri, du recyclage, de la valorisation, du traitement et de l'élimination des déchets

12.1.1 L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

12.1.2 Stockages

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention du lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

12.1.3 L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchet ;
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

Il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

12.2 Traitement et élimination

Les déchets non valorisables seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 13 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 14 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 15 : Tout transfert d'une installation classées sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 16 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17: L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 18 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 21 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 23 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Décines-Charpieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 19 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin et Meyzieu,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Équipement,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de la coordination de l'inspection des Installations Classées,
- au service de la Navigation Rhône-Saône,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur
- à l'exploitant, par la voie administrative.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



Serge MONNIER

LYON, le **8 NOV. 1995**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'Arrondissement de Lyon



Vincent BOUVIER